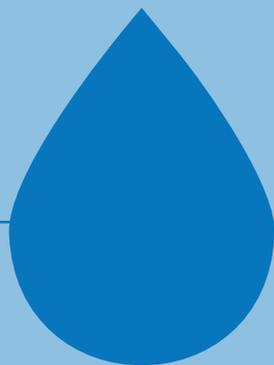


SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Règlement



SOMMAIRE

Renseignements pratiques 4

A- Dispositions générales 6

1. Objet du règlement
2. Application du règlement
3. Modifications du règlement
4. Explications et définitions des termes employés dans le règlement
5. Obligation d'assainissement des eaux usées
6. Responsabilités et obligations des propriétaires et usagers d'installations d'assainissement non collectif
7. Missions du service assainissement non collectif
8. Accès aux installations

B- Installations sanitaires intérieures 10

9. Dispositions générales
10. Indépendance des réseaux intérieurs
11. Pose de siphons
12. Toilettes
13. Colonnes de chutes d'eaux usées
14. Broyeurs d'évier
15. Descente de gouttières - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)



C- Installation d'assainissement non collectif – prescriptions techniques 11

- 16. Conception, implantation
- 17. Filière de traitement
- 18. Rejet des eaux traités
- 19. Ventilation
- 20. Particularités des micro-station

D- Contrôle de conception et d'implantation – contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées 13

- 21. Objectifs des contrôles
- 22. Examen préalable (contrôle de conception et d'implantation)
- 23. Vérification technique (contrôle de bonne exécution)

E- Visite de Bon Fonctionnement et de bon entretien des installations (VBF) 14

- 24. Visite périodique
- 25. Visite liée à une vente immobilière

F- Entretien des installations 16

- 26. Travaux de vidange des systèmes d'assainissement non collectif
- 27. Conventionnement avec le Grand Belfort pour les travaux de vidange

G- Modalités financières 18

- 28. Financement des travaux de mise en conformité
- 29. Redevances d'assainissement non collectif
- 30. Redevables

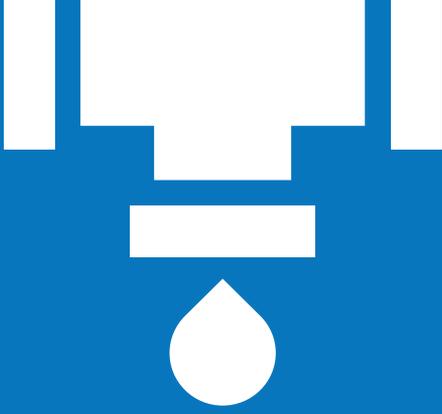
H- Dispositions d'application 19

- 31. Responsabilité du propriétaire
- 32. Infractions et poursuites
- 33. Mesures de police
- 34. Voies de recours des usagers
- 35. Accès aux données, RGPD
- 36. Date d'entrée en vigueur du règlement

Annexes 22

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Contenu du dossier de demande d'autorisation pour un projet d'assainissement non collectif (nouvelle installation ou réhabilitation)



Renseignements pratiques

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

- en vous rendant à l'accueil du service, situé

2, rue des carrières à Belfort,
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30

- en téléphonant au 03 84 54 26 69,
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30

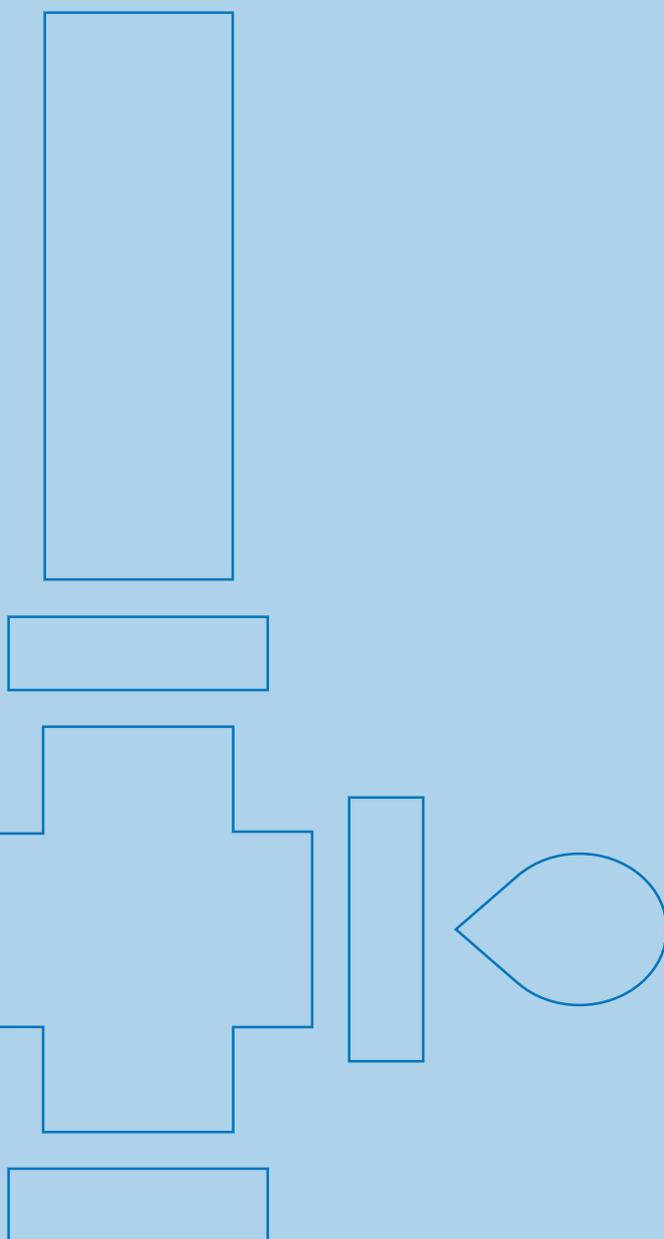
- en envoyant un courrier à :

M. le Président du Grand Belfort
Direction de l'Eau et de l'Environnement - Service Gestion des usagers
Place d'Armes 90020 BELFORT Cedex

- en envoyant un mail à dea-conformite-spanc@grandbelfort.fr

Les interventions urgentes (notamment en cas d'accident sur les installations) sont assurées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur simple appel téléphonique au 03 84 90 11 22.

Les horaires indiqués ci-dessus sont susceptibles d'être modifiés.



Service assainissement non collectif (ANC) Règlement

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur implantation, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

2. Application du règlement

Le présent règlement abroge le précédent règlement ainsi que toutes les dispositions antérieures. Il s'applique à tous les systèmes d'assainissement non collectifs existants et à venir, situés sur le territoire du Grand Belfort.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre.

Le Président et les agents du Grand Belfort, ainsi que le Service de Gestion Comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

3. Modifications du règlement

Ce règlement peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, excepté pour les adaptations obligatoires dues à des changements législatifs ou réglementaires qui s'appliquent de plein droit. La délibération du conseil communautaire emporte modification du règlement de service pour l'ensemble des usagers. Son entrée en vigueur est d'application immédiate sauf disposition contraire de la délibération.

4. Explications et définitions des termes employés dans le règlement

• **Assainissement Non Collectif (ANC)** : système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

• **Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

• **Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif** : l'usager du SPANC est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement du territoire du Grand Belfort définit les secteurs relevant de l'assainissement non collectif.

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

5. Obligation d'assainissement des eaux usées

La totalité des immeubles situés sur le territoire du Grand Belfort doit être dotée d'un mode d'assainissement des eaux usées. Les plans de zonages assainissement, annexés au POS ou PLU de chaque commune, définissent les zones d'assainissement collectif ainsi que les zones d'assainissement non collectif. Toutefois, l'existence d'une installation d'assainissement non collectif demeure conditionnée à l'existence ou non d'un réseau public de collecte des eaux usées permettant le raccordement de l'immeuble conformément aux dispositions des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP).

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. En revanche, il ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

IMMEUBLE SITUÉ EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le **délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte**. Au terme de ce délai, le propriétaire ne s'étant pas conformé à cette obligation sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée d'un pourcentage fixé par délibération du conseil communautaire du Grand Belfort.

Des prolongations de délais pourront être accordées, par arrêté du président du Grand Belfort, aux propriétaires d'immeubles étant dotés d'un permis de construire de moins de 10 ans et dont l'immeuble est pourvu d'une installation d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Ce délai ne peut être supérieur à 10 ans et n'est octroyé que sous réserve de la préservation de la santé publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable. Dans ce cas, il devra toutefois être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge de son propriétaire. Ce dispositif devra être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement.

Les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, mais non desservis, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, par un réseau public, sont soumis à la réglementation relative à l'assainissement non collectif jusqu'à la mise en place d'un réseau public d'eaux usées.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation ne sera délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

Les conditions techniques de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif.

IMMEUBLE SITUÉ EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées régulièrement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde, est interdit.

Tout propriétaire d'immeuble, non desservi par un réseau public d'assainissement, doit préalablement à la modification du dispositif d'assainissement non collectif déposer une demande de contrôle à la mairie concernée qui la transmettra au Grand Belfort.

6. Responsabilités et obligations des propriétaires et usagers d'installations d'assainissement non collectif

IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif de son immeuble. Cette responsabilité lui incombe qu'il s'agisse de la création d'une installation d'assainissement non collectif ou de la réhabilitation d'une installation existante. Il est également responsable de la bonne exécution des travaux correspondants.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit **contacter le SPANC avant d'entreprendre la conception puis tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC**.

Lors de travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, ce dernier ne pourra être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions réglementaires en matière d'assainissement.

Dans le cas de la construction d'un immeuble neuf, la demande de permis de construire devra être accompagnée d'une demande relative à l'installation d'assainissement non collectif, disponible à la mairie de la commune du lieu d'implantation, ainsi qu'auprès du service d'assainissement non collectif du Grand Belfort. Le permis de construire doit obligatoirement être accompagné d'un certificat de conformité délivré par le SPANC (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif, même dans le cas où cette modification ne nécessiterait pas la demande d'un permis de construire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés puis comblés ou démolis.

MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le propriétaire (et l'utilisateur, chacun en ce qui le concerne si l'utilisateur est distinct) d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, la salubrité publique et la sécurité des personnes. De plus, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas engendrer de nuisances olfactives.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de maintenir le système d'assainissement non collectif :
 - à plus de 3 mètres de tout arbre et plantation,
 - à plus de 3 mètres des limites de propriété,

- à plus de 3 mètres des réseaux secs et humides (eau potable, ...),
- à plus de 3 mètres des piscines enterrées,
- à plus de 5 mètres des habitations,
- à plus de 35 mètres de tout puits ou source produisant une eau destinée à la consommation humaine.

• de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnement de ce cette installation, notamment (liste non exhaustive) :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les lingettes,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- etc.

En cas de défaillance, il est rappelé que le maire de la commune concernée pourra, en tant qu'autorité de police judiciaire, constater ou faire constater les infractions pénales (pollution des eaux, non-respect des prescriptions définies en matière d'assainissement, etc....). En tant qu'autorité de police administrative, il pourra ordonner aux frais et risques de l'intéressé, l'exécution d'office des travaux de mise en conformité décidés par le juge pénal.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le propriétaire (et l'utilisateur, chacun en ce qui le concerne si l'utilisateur est distinct) d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif. Ces derniers devront être entretenus régulièrement selon les prescriptions énoncées au paragraphe F du présent règlement.

Tout document justifiant cet entretien sera envoyé au Service Assainissement Non Collectif du Grand Belfort (SPANC).

7. Missions du service assainissement non collectif

Le Grand Belfort a procédé au zonage d'assainissement de son territoire. Ce document détermine les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. L'usager peut en prendre connaissance à la mairie de la commune sur laquelle se situe sa parcelle ou auprès du service public d'assainissement non collectif du Grand Belfort.

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC a la responsabilité du contrôle des installations d'assainissement non collectif, à savoir :

- le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées.
- le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées (EXE),
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes (VBF).

8. Accès aux installations

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, **les agents du service d'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission.** Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du Grand Belfort est passible de sanctions définies à l'article L1312-2 du même code.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.



B- INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

9. Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, loi et règlements.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

10. Indépendance des réseaux intérieurs

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou d'eaux pluviales, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser des eaux usées ou pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

La réutilisation des eaux pluviales à des fins d'usages intérieurs est autorisée pour des usages précis, sous réserve du respect des prescriptions sur la conception, le dimensionnement ainsi que l'entretien de ces équipements précisées dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'utilisation est limitée aux usages suivants :

- alimentation des chasses d'eau et lavage des sols,
- lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection,
- usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique.

Un compteur d'eau doit être posé sur la ou les conduites d'alimentation intérieures afin de comptabiliser les volumes d'eaux pluviales qui seront rejetés au réseau d'assainissement. Les volumes seront intégrés à la redevance assainissement (sauf dans le cas d'un usage agricole).

11. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au système d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

12. Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet de liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Leur mise en œuvre se fera conformément à la réglementation en vigueur.

13. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes au NT DTU (Document Technique Unifié) 64.1 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif.

14. Broyeurs d'évier

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

15. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir ni à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation. Elles doivent être **munies d'un regard** permettant de tester la destination des eaux pluviales.

C- INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies par la réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Il est rappelé à titre indicatif dans le présent règlement certaines des prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif, telles que les règles de l'art les établissent.

Le non-respect de la réglementation en vigueur par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

16. Conception, implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.

L'implantation de l'installation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, **ces dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau publics et privés pour la consommation humaine.** L'implantation des dispositifs de traitement doit également respecter **une distance d'environ 5 m par rapport à toute habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage, de tout arbre et plantation, de tout autre réseau et des piscines enterrées.**

Les fosses toutes eaux doivent être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique.

Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

17. Filière de traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement : fosse septique ou fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées...
- un dispositif agréé d'épuration et d'infiltration dans le sol (tranchées d'infiltration, filtre à sable vertical non drainé, terre d'infiltration,...) ;
- ou un dispositif agréé d'épuration et de rejet vers le milieu hydraulique superficiel de type filtre à sable vertical drainé ;
- ou tous systèmes de traitement composés de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement (filtre compact à massif de zéolithe, septodiffuseur, filtre de copeaux de coco, micro station, ...).



18. Rejet des eaux traitées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées par la législation en vigueur.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du milieu récepteur dans lequel sont rejetées les eaux usées traitées (particulier, mairie, services de l'Etat, etc.).

Le réseau d'eaux pluviales peut éventuellement servir d'exutoire. Toutefois, l'accord du gestionnaire de celui-ci devra être préalablement obtenu. Le Grand Belfort pourra informer les usagers concernés sur l'identité de ce dernier. En cas de rejet dans un réseau d'eaux pluviales ou un fossé géré par le Grand Belfort, le raccordement devra être muni d'un **regard de branchement situé à 2 mètres maximum de la limite de propriété.**

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préfectorale.

19. Ventilation

Les fosses septiques et fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une **ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités**, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Cette ventilation est située au **minimum à 0.40 m au-dessus du faîtage et à au moins 1 m de tout ouvrant et de toute autre ventilation.** Elle est équipée d'**extracteur statique ou éolien** conforme au DTU 64.1.

Le tracé de la canalisation doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

20. Particularités des micro-stations

Les micro-stations doivent être **agrées conformément à la réglementation en vigueur** à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent les concentrations maximales en sortie de traitement, à savoir une concentration inférieure à 30 mg/L de Matières En Suspension (MES) et à 35 mg/L de Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5).

Dans le cas d'une réhabilitation, s'il ne peut être mis en place de filière classique, ni de micro-station disposant d'un agrément, le SPANC pourra valider le choix d'un type de micro-station non agréé. En aucun cas, il ne pourra être tenu responsable de performances non-conformes à la réglementation ou à celles annoncées par le fabricant ou constructeur.

L'installation d'une micro-station doit prévoir le recueil des eaux issues du traitement pour effectuer les analyses.



D- CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION - CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

21. Objectifs des contrôles

Les contrôles de conception/implantation et de bonne exécution sont des contrôles obligatoires lors de la construction ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le **contrôle de conception/implantation** correspond à l'examen préalable du dossier d'installation du système, sur la base des données et recommandations dont dispose le SPANC en matière d'assainissement non collectif.

Sont notamment vérifiés :

- la bonne implantation de l'installation,
- son dimensionnement par rapport à l'habitation,
- la pente des canalisations du point de rejet des eaux usées de l'habitation jusqu'à l'exutoire,
- l'absence de nappe y compris pendant les périodes de battement sauf de manière exceptionnelle,
- l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- le choix du lieu de rejet.

Le **contrôle de bonne exécution** consiste en la vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation, ainsi que de la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux prescriptions du constructeur.

22. Examen préalable (contrôle de conception et d'implantation)

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC met à disposition des porteurs de projet (propriétaires ou leurs mandataires) **un formulaire de demande relative à l'installation d'un système assainissement non collectif**. Ce formulaire est disponible sur le site internet du Grand Belfort ou sur demande auprès du SPANC (cf. paragraphe renseignements pratiques).

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées dans le formulaire de demande (cf. annexe 2).

Une étude pédologique complémentaire peut parfois être nécessaire. Elle est réalisée par le propriétaire, à ses frais, dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- pour les projets destinés à assainir une construction autre qu'une habitation (immeuble collectif, hôtel, gîte, restaurant, lotissement, camping, salle polyvalente, entreprise, ...),
- pour des terrains présentant des contraintes techniques particulières (surface, pente, hétérogénéité...),
- pour tout projet situé dans une zone de protection de captage d'eau,
- pour des parcelles n'ayant pas d'exutoire à proximité immédiate,
- ou lorsque le Plan Local d'Urbanisme la prévoit.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le propriétaire ne réalise l'installation **qu'après réception de l'avis favorable sur le projet d'assainissement non collectif** manifesté dans un rapport d'examen de conception. Les travaux de réalisation doivent être conformes au projet présenté contrôlé.

23. Vérification technique (contrôle de bonne exécution)

Les modalités techniques d'application de la vérification technique de réalisation sont précisées par la législation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, la vérification de la bonne exécution des ouvrages doit être effectuée avant remblaiement. Les propriétaires solliciteront, **au moins 48 heures avant la date prévue du début des travaux de remblaiement**, un rendez-vous auprès du service d'assainissement du Grand Belfort en vue de réaliser le contrôle des ouvrages.

En vue de la réalisation du contrôle, le propriétaire est tenu :

- de ne pas recouvrir les différents éléments de l'ouvrage d'assainissement avant le contrôle de conformité des travaux,
- de fournir au service lors du contrôle les bons de pesées des matériaux constituant le traitement (sable et gravier),
- de présenter lors du contrôle un document justifiant du volume de la fosse septique ou fosse toutes eaux.

À l'issue du contrôle de bonne exécution, un rapport de visite est délivré si les conditions techniques et réglementaires sont remplies, dans un délai de 5 semaines. L'utilisateur est dès lors soumis aux redevances en vigueur dans la collectivité.

Si l'installation est déclarée non conforme à l'issue du contrôle, les modifications nécessaires devront être effectuées sans délai. Toute mise en service tant que l'installation n'est pas reconnue conforme est à proscrire.

E- VISITE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES INSTALLATIONS (VBF)

La Visite de Bon Fonctionnement (VBF), est à réaliser à une fréquence n'excédant pas 10 ans et lors de chaque transaction immobilière (lorsque la visite est de plus de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), ou sur demande d'une nouvelle visite.

En vue de la réalisation de ce contrôle, le propriétaire devra rendre accessible et visible l'ensemble des éléments de l'installation d'assainissement non collectif.

24. Visite périodique

Ce contrôle périodique aura lieu au moins une fois tous les 10 ans, mais des contrôles spécifiques (occasionnels) peuvent être effectués en cas de nuisances, à l'initiative du Grand Belfort.

Ce contrôle obligatoire est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Les contrôles sont effectués sur rendez-vous, tout rendez-vous est précédé d'un courrier d'information adressé au propriétaire de l'immeuble dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

Le propriétaire devra laisser libre accès à ses installations (trappe d'accès dégagée) et fournir le certificat attestant de leur entretien.

La visite portera sur les points suivants :

- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- vérification de l'accessibilité,
- vérification des défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidanges,
- vérification de l'absence de risques sanitaires, environnementaux ou de nuisances.

Les observations issues de ce contrôle feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages et au maire de la commune dans un délai de 5 semaines.

Si l'installation présente un risque pour la salubrité publique, la sécurité des personnes ou pour l'environnement, le propriétaire des ouvrages devra alors réaliser, dans **un délai de 4 ans** des travaux de mise en conformité des aménagements pour supprimer les causes de dysfonctionnement. Ce délai de 4 ans peut être raccourci par le maire selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si l'installation ne présente pas de risque, le Grand Belfort établit une liste de travaux sans contrainte de délai.

Dès lors que les travaux de mise en conformité seront réalisés, le Grand Belfort effectuera une contre visite pour vérifier la réalisation des travaux avant remblaiement.

En cas de refus d'exécuter ces travaux, le propriétaire s'expose à des poursuites pénales.

25. Visite liée à une vente immobilière

Conformément à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un bien mis en vente doit faire procéder à ses frais à un contrôle de ses installations d'assainissement non collectif sur demande écrite si le précédent contrôle date de plus de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Ce contrôle obligatoire est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8.

Les observations issues de ce contrôle feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages et au maire de la commune dans un délai de 5 semaines.

Conformément à l'article L-271-4 du Code de la construction et de l'habitation, le rapport établi à l'issue du contrôle est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. **Il doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente.**

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité **dans un délai d'un an à compter de la date de signature l'acte authentique de vente.** L'acquéreur soumettra son projet de réhabilitation au SPANC pour validation.

Dès lors que les travaux de mise en conformité seront réalisés, le Grand Belfort effectuera une contre visite pour vérifier la réalisation des travaux avant remblaiement.



26. Travaux de vidange des systèmes d'assainissement non collectif

Afin de permettre le bon fonctionnement et la pérennité des installations, une vidange régulière du système doit être réalisée par un organisme agréé, à la charge du propriétaire. Une attention toute particulière devra être portée aux bacs à graisses, s'ils existent.

L'entretien des ouvrages porte sur :

- **fosses septique et fosses toutes eaux** : vérification annuelle de l'accumulation normale des boues et des flottants, et de la non-obturation des canalisations. La vidange de la fosse toutes eaux sera réalisée dès que le niveau des boues dépasse la moitié du volume utile et en moyenne tous les 4 ans par un organisme agréé. Le propriétaire devra transmettre au Grand Belfort une copie de la fiche remise par l'organisme de vidange lors de la visite de contrôle de bon fonctionnement ;
- **bacs à graisses** : contrôle régulier et vidange dès que le niveau des boues dépasse la moitié du volume utile ;
- **indicateur de colmatage** : nettoyage de l'indicateur de colmatage tous les 6 mois. Lorsqu'il est rempli de graviers ou de pouzzolane, ces derniers devront être changés en cas de colmatage total ;
- **dispositif de traitement** : vérification annuelle du bon écoulement des effluents dans les regards, boîtes et tés de visite et au point de sortie des eaux ;
- **filtre de copeaux de coco** : entretien suivant les prescriptions du constructeur (nettoyage de l'auget, renouvellement des copeaux de coco tous les 10 ans, ...).
- **filtre compact à laine de roche** : entretien suivant les prescriptions du constructeur (changement de la laine de roche tous les 6 à 8 ans) ;
- **micro-station** : vidange de la micro-station dès que le niveau des boues dépasse 30 % du volume utile du décanteur primaire par un organisme agréé en respectant les prescriptions du constructeur, changement des membranes du supprimeur, etc ;
- **pompe de relevage** : contrôle annuel du bon fonctionnement de la pompe et de l'étanchéité des raccords électriques, vidange et curage annuels de la bêche ;
- **chasse à auget** : nettoyage du flotteur basculant.

La responsabilité de l'entretien est du ressort des propriétaires.

Les opérations d'entretien donnent lieu à l'établissement par l'organisme agréé d'une attestation de vidange et d'un rapport de visite transmis au propriétaire, qui le transmet au Grand Belfort.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- nom ou raison sociale du vidangeur,
- adresse du vidangeur,
- adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

27. Conventionnement avec le Grand Belfort pour les travaux de vidange

Le Grand Belfort propose aux usagers du service public d'assainissement non collectif un service d'entretien des installations avec assistance technique. Une redevance spécifique, dont le montant est fixé chaque année par le conseil communautaire, sera facturée (voir article 29).

Deux types de conventions sont proposées en fonction du type d'installation :

CONVENTION « TYPE I » RELATIVE À L'ENTRETIEN DES FOSSES

Cette convention prévoit une vidange de fosses septiques, fosses toutes eaux et bac à graisses avec remise en eau ainsi qu'une assistance technique 24h/24.

La maintenance et le renouvellement de tous les appareils électromécaniques (pompe de relevage) restent à la charge du propriétaire ainsi que tout autre renouvellement.

La vidange a lieu, sur demande du propriétaire, dès que le niveau de boue atteint 50 % du volume utile. Le cas échéant, le propriétaire se charge de faire connaître ces obligations à ses éventuels locataires.

Dans le cadre de cette convention, le propriétaire s'engage à autoriser la collectivité ou l'entreprise qu'elle a mandatée à pénétrer sur la propriété pour les opérations de vidange et la surveillance des installations. Les modalités de cette intervention sur le domaine privé sont précisées dans la convention.

CONVENTION « TYPE II » RELATIVE À L'ENTRETIEN DES MICRO-STATIONS

Cette convention prévoit une vidange des micro-stations de type Oxyfix® et Picobells avec remise en eau claire ainsi qu'une assistance technique 24h/24.

La maintenance et le renouvellement de tous les appareils électromécaniques (pompe de relevage) restent à la charge du propriétaire ainsi que tout autre renouvellement.

La vidange a lieu, sur demande du propriétaire, dès que le niveau de boue atteint 30 % du volume utile de la micro-station. Le cas échéant, le propriétaire se charge de faire connaître ces obligations à ses éventuels locataires.

Dans le cadre de cette convention, le propriétaire s'engage à autoriser la collectivité ou l'entreprise qu'elle a mandatée à pénétrer sur la propriété pour la vidange de la micro-station et la surveillance des installations. Les modalités de cette intervention sur le domaine

privé seront précisées dans la convention.

Le Grand Belfort recommande au propriétaire de souscrire un contrat d'entretien de sa micro-station.

Nota : Les conventions conclues par les propriétaires avec la CAB ou la CCTB antérieurement à la fusion des deux entités seront maintenues jusqu'à leurs échéances.

Dans le cas où l'usager ne choisit pas le Grand Belfort, il est tenu de transmettre au Grand Belfort une copie du certificat de vidange de la fosse toutes eaux, fourni par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange. Ce document doit comporter les éléments suivants :

- nom ou raison sociale du vidangeur,
- adresse du vidangeur,
- adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.



28. Financement des travaux de mise en conformité

Le coût des travaux engendrés par la mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble concerné. Il en est de même des coûts occasionnés par les modifications rendues nécessaires si l'installation est déclarée non conforme.

29. Redevances d'assainissement non collectif

Les différentes prestations assurées par le service d'assainissement donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif destinées à financer les charges du service.

Le montant de ces redevances varie selon la nature des opérations :

- Suivi de la conception et réalisation des installations neuves assainissement non collectif,
- Contre-visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Visite de bon fonctionnement et de bon entretien,
- Contrôle d'un assainissement dans le cadre d'une vente,

- Entretien des installations si l'utilisateur souhaite que cette prestation soit assurée par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération
 - Convention Grand Belfort type I : travaux de vidange :
 - › Entretien bac à graisses seul,
 - › Entretien bac à graisses dans le cadre de l'entretien de la fosse toutes eaux,
 - › Entretien et vidange des ANC (tarif selon capacité de la fosse).
 - Convention Grand Belfort type II : travaux de vidange des micro-stations type Oxyfix® et Picobells (tarif selon dimension de la micro-station).

Les modalités financières de ces contrôles et de ces prestations sont fixées en assemblée délibérante et indiquées dans la délibération du conseil communautaire correspondante. Elles sont révisables tous les ans.

30. Redevables

Le paiement de l'ensemble des redevances des contrôles est à la charge du propriétaire.



H- DISPOSITIONS D'APPLICATION

31. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

32. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ABSENCE DE RÉALISATION, DE MODIFICATION OU DE REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BÂTIMENT EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS EN VIGUEUR

Le propriétaire d'un immeuble ne disposant pas d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée ou disposant d'une installation dont la réalisation ou la remise en état ne respecte pas les prescriptions techniques prévues par la législation en vigueur s'expose aux sanctions pénales prévues par le Code de la construction de l'habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable.

ABSENCE DE RÉALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES RÈGLES D'URBANISME

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation en violation soit des règles d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, etc...), soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par le Code de l'urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation. La non-réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voies judiciaires (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

POLLUTION DES EAUX DUE À L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU À SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par le Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés, à l'encontre de son auteur.

33. Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet.

34. Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service d'assainissement et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires (Tribunal judiciaire de Belfort, 9 place de la République, 90000 Belfort).

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Les contestations du présent règlement et des délibérations du Grand Belfort doivent être présentées devant le juge administratif (Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon).

35. Accès aux données, RGPD

Les informations recueillies par le Grand Belfort font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de l'abonnement et de la facturation de l'eau et de l'assainissement. Les destinataires des données sont les agents administratifs et techniques de la Direction de l'eau et de l'environnement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à Direction de l'eau et de l'environnement. L'usager peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le Grand Belfort assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et le Livre III du Code des relations entre le public et l'administration. Le fichier comporte les mentions inscrites à l'article R.2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La collecte des nom, prénoms, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service. Le Grand Belfort s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement néces-

saires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par le Grand Belfort pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'accès aux données personnelles de l'abonné est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du Grand Belfort, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par les textes.

Le Grand Belfort s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données de l'abonné sans son consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

L'abonné dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Conformément à la réglementation en vigueur, cette demande doit être adressée de façon écrite (avec copie d'un titre d'identité) au délégué à la protection des données du Grand Belfort par voie postale.

Cette communication de documents pourra faire l'objet d'une facturation en fonction du coût réel de la reproduction dans la limite du montant réglementaire en vigueur.

36. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.





Annexes

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Bac dégraisseur

Appareil destiné à retenir les graisses de l'eau, par flottation. Il est conseillé lorsque la fosse toutes eaux est éloignée de l'habitation.

Boues

Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux.

Eaux ménagères

Eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux pluviales

Eaux de ruissellement des toitures et des autres surfaces imperméables. Ces eaux ne sont jamais admises dans le système d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques

Ensemble des eaux ménagères et vannes.

Eaux vannes

Eaux provenant des WC.

Fosse (septique) toutes eaux

Dispositif de pré-traitement, utilisé après 1982, destiné à la collecte, la décantation et la liquéfaction partielle des eaux usées domestiques.

Fosse septique

Dispositif, utilisé avant 1982, destiné à la collecte, la décantation et la liquéfaction partielle des eaux vannes uniquement. Ce dispositif ne correspond plus aux normes actuelles.

Indicateur de colmatage ou préfiltre

Dispositif destiné à prévenir le colmatage de l'organe de traitement par les matières en suspension. Le pré-filtre est souvent intégré dans la fosse toutes eaux.

Micro-station

Système d'assainissement non collectif compact assurant la collecte, le prétraitement, le traitement et le rejet des eaux usées d'une habitation non raccordée au réseau public d'assainissement. Il est composé d'un décanteur, d'un réacteur biologique à culture bactérienne libre ou fixée, d'un clarificateur et d'un surpresseur.

Organe de traitement

Filtre à sable, tranchée d'infiltration, terre, filtre de copeau de coco, filtre compact à laine de roche, ...

Regard de répartition

Ouvrage permettant de vérifier si les drains de répartition ne sont pas colmatés ainsi que, pour le cas des filières drainées, le bon écoulement des drains de récupération.

Ventilation

Dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux.

ANNEXE 2 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR UN PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (NOUVELLE INSTALLATION OU RÉHABILITATION)

Lors d'une nouvelle construction ou lors d'une réhabilitation, le propriétaire doit déposer un dossier comportant un projet complet d'assainissement non collectif comprenant :

- un formulaire de demande d'autorisation d'assainissement non collectif (disponible sur le site internet du Grand Belfort, sur demande en mairie ou à l'accueil du SPANC) dûment complété,
- un plan de situation de la parcelle,
- éventuellement une étude pédologique (cf. article 22),
- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif sur base cadastrale au 1/200^e ou 1/500^e avec schéma simple permettant d'appréhender le projet. Ce dernier comportera entre autres :
 - l'habitation, les arbres et la végétation,
 - les bâtiments annexes (garage, piscine, ...),
 - le dispositif de pré traitement avec le volume de chaque élément de la filière (bac à graisses et indicateur de colmatage si nécessaire, fosse toutes eaux pour une nouvelle construction ou fosse septique dans le cas d'une réhabilitation du système d'assainissement non collectif),
 - le dispositif de traitement (type, dimension, ...),
 - le réseau d'évacuation des eaux usées de l'habitation,
 - le réseau d'évacuation des eaux pluviales, leurs rejets,
 - les puits, captages ou forage utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité,
 - les axes de circulation,
 - les cours d'eau, fossé, étangs, mares,
 - les distances entre chaque élément du plan,
 - lieux et nombre de sorties des eaux usées de l'habitation,
 - la pompe de relevage si nécessaire (type eaux usées ou claires, dimensions, ...),
 - toutes canalisations transitant sur la parcelle,
 - l'exutoire du système de traitement.

- Un plan en coupe de la filière d'assainissement non collectif au 1/200^e ou 1/500^e (schéma simple de l'habitation et de la filière d'assainissement non collectif permettant d'appréhender le projet) avec entre autres les points suivants (liste non exhaustive) :

- niveaux des différents éléments de la filière d'assainissement (en entrée et en sortie),
- niveau du terrain naturel et niveau du terrain fini (après installation),
- une vue en coupe de l'installation avec :
 - › le point de sortie des eaux usées,
 - › les deux ventilations à l'intérieur de l'habitation avec chacune un tuyau de diamètre 100 mm (ventilation de chute ou primaire et ventilation haute avec extracteur),
 - › le niveau de l'exutoire.

- Les plans de l'habitation ou une liste de toutes les pièces ainsi que leurs surfaces afin de pouvoir vérifier le dimensionnement.

La demande de permis de construire déposée en mairie doit obligatoirement être accompagné du certificat de conformité délivré par le SPANC (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).



Grand Belfort

Hôtel de Ville et du Grand Belfort
Place d'Armes
90020 Belfort Cedex

Direction de l'Eau
et de l'Environnement
4 rue Jean-Pierre Melville
Belfort
03 84 90 11 22